

GE_GERICHTE JTAPI/713/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_713_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/713/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/713/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 21

juin 2023, son épouse et ses enfants ont immigré en août 2022. Ainsi, ils résident en Suisse depuis moins de cinq ans, durée de présence indicative applicable aux familles, qui souhaitent obtenir la régularisation de leurs conditions de séjour. L'OCPM et le recourant divergent quant à la durée de séjour du recourant. Celui-ci prétend qu'il a immigré en 2008 – de sorte qu'il résiderait en Suisse depuis dix-sept ans – ce qui, selon lui, est établi par les pièces du dossier. L'autorité intimée ne partage pas son point de vue. Notamment, elle conteste la valeur probante de certains documents, qui sont, d'après elle, inaptes à établir la présence continue de l'intéressé de 2008 à 2011, ainsi que durant les années 2014 et 2015. Le tribunal laissera ouverte la question de la durée de présence en Suisse du prénommé pour la raison suivante. Même si l'on se fondait sur ses allégations à ce sujet, la durée de présence en Suisse ne suffirait pas à retenir l'existence d'un cas de rigueur, sauf à récompenser son obstination à violer la législation en matière d'immigration. À teneur de son extrait de compte individuel AVS, en 2023, M. B_____ a réalisé un revenu brut de CHF 80'368.- auprès de K_____ SA. Par ailleurs la famille n'émerge pas à l'aide sociale. Dès lors, les recourants doivent être considérés comme indépendants financièrement. M. B_____ a, par le passé, fait l'objet d'une poursuite pour dettes, mais il l'a remboursée. Le prénommé a passé avec succès l'examen de français à l'oral, niveau A2, mais seulement le 16 mai 2024. Le 22 août 2023, Mme B_____ s'est inscrite à un cours de français, niveau A1, à l'Université des cultures de Genève. Cependant, il n'est pas établi qu'elle aurait passé un examen de connaissances linguistiques avec succès. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'aucun deux n'aurait fait l'objet d'une condamnation pénale.

- 12/14 - A/3784/2024 Cela étant, le fait de ne pas commettre d'infractions, de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, de s'efforcer de nouer de bonnes relations et d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. En outre, aucun d'eux n'a acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications à ce point spécifiques qu'ils ne puissent les mettre en pratique au Kosovo. Le recourant travaille, en effet, dans le domaine du bâtiment et son épouse, dans le secteur du nettoyage et de l'entretien. M. et Mme B_____ sont nés en 1983, respectivement en 1991. À suivre leurs propres déclarations, ils auraient immigré en 2008 et en 2022, soit à l'âge respectif de 25 et de 31 ans. C'est dire qu'ils ont passé dans leur pays d'origine leur enfance et le début de leur vie d'adulte, mais surtout toute leur adolescence, laquelle constitue la période de l'existence décisive pour la formation de la personnalité. En outre, de 2018 à 2022, le recourant a sollicité à de

nombreuses reprises des visas de retour afin de se rendre au Kosovo pour raisons familiales. Il a donc nécessairement conservé des liens avec son pays d'origine. Enfin, les recourants ne se prévalent d'aucun problème de santé, qui affecterait l'un ou l'autre membre de la famille.

E. 25

Il convient à présent d'examiner la situation des enfants. Née en 2023, F_____ ne fréquente pas encore l'école. D_____ et E_____, tous deux nés en 2016, étaient scolarisés respectivement en 2P et 3P lors de l'année scolaire 2022-2023. Compte tenu du fait qu'il ne sont actuellement âgés que de neuf ans et qu'ils viennent d'entamer leur scolarité, ils demeurent encore largement attachés à leur pays d'origine, le Kosovo, par le biais de leurs parents. Un retour dans leur patrie ne devrait, par conséquent, pas entraîner pour eux un déracinement. Née en 2011 et donc âgée de 14 ans, F_____ est entrée dans l'adolescence, période cruciale pour la formation de la personnalité. Cela étant, elle ne réside en Suisse que depuis moins de trois ans, puisqu'elle a immigré avec sa mère en août 2022. Sa situation ne peut être assimilée à celle d'un adolescent ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé sa scolarité, au point qu'un retour au Kosovo représenterait pour elle une rigueur excessive. Il résulte de ce qui précède que l'OCPM n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les enfants des recourants ne se trouvaient pas dans une situation d'extrême gravité.

- 13/14 - A/3784/2024

E. 26

Étant donné qu'aucun des recourants ne remplit les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur, la requête de regroupement familial que Mme B_____ a sollicité en sa faveur et en faveur de ses enfants doit être rejetée.

E. 27

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 28

Le recourant, son épouse et ses enfants n'obtenant pas d'autorisations de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de celui-ci ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 29

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 30

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée

à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 31

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/3784/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.